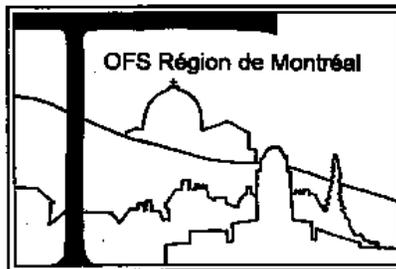


ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER



STATUTS

DE LA FRATERNITÉ RÉGIONALE DE MONTRÉAL DE L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Notre patron : saint Frédéric Ozanam

Montréal

Document original approuvé en avril 2002

Révision de l'article 8.2 approuvée en mai 2005

Révision des articles 17.8, 17.9 et Annexe B approuvée 20 mars 2010

Révision des art. 5, 6, 7, 8, 10, 13, 17.3, 17.4, 18 et 22, approuvé 22 mars 2014

Table des matières

I – INTRODUCTION	1
II – LA FRATERNITÉ RÉGIONALE	
1- Définition	1
2- Composition	1
3- Mandat	1
III – CHAPITRE RÉGIONAL	
4- Définition	1
5- Convocation	2
6- Résolutions pour le Chapitre	2
7- Composition	2
8- Délégation	3
9- Mandat	3
10- Majorité	3
11- Présidence du Chapitre	4
12- Procédures d'élections	4
13- Observateurs et personnes-ressources	4
14- Rapport du Chapitre	4
15- Transmission des dossiers	4
IV – CONSEIL RÉGIONAL	
16- Définition	4
17- Composition	4 - 6
18- Mandat	6
19- Quorum	6
20- Charge vacante de Conseiller	7
21- Personnes-ressources	7
22- Délégation au Chapitre national	7
V - ASPECTS FINANCIERS	
23- Corporation civile	7
24- Besoins financiers	7
VI – INTERPRÉTATION	8
VII – MODIFICATIONS	8
Annexe – A – Procédures d'élections	A - 9
Annexe – B – Échéancier permanent des finances	B-11

N.B. Dans ce document le masculin inclut le féminin afin d'alléger le texte.

Can. = Code de droit canonique

CG = Constitution générales

SASP = Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale de l'Ordre Franciscain Séculier

SN = Statuts nationaux

I – INTRODUCTION

- CG 1.5 Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité franciscaine séculière nommée aussi Ordre Franciscain Séculier (OFS), de la Région de Montréal. Ces Statuts sont assujettis au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux Constitutions générales, aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts nationaux du Canada.

II – FRATERNITÉ RÉGIONALE

Article 1 – Définition

- CG 61 La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les fraternités locales qui existent sur un territoire donné ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit pour une proximité géographique, soit pour des intérêts, des problèmes communs et des réalités pastorales.

Article 2 - Composition

- CG Les limites :
- 29.1 La Fraternité régionale de Montréal regroupe toutes les fraternités locales
29.2 francophones de l'OFS situées dans le Diocèse de Montréal et celles situées dans
33 la partie sud du Diocèse de Saint-Jérôme ainsi que la Fraternité de Rigaud.
61.1

Article 3 - Mandat

- CG 61 1. La Fraternité régionale, par son Conseil, établit le lien entre les fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'OFS et c'est également ce Conseil régional qui assure le lien avec les supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères Mineurs du Canada (Québec) à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'OFS.
- CG 61.3 2. La Fraternité régionale a son propre siège. Elle est animée et dirigée par un Conseil et un Ministre élus. Les Statuts nationaux en définissent la structure et les obligations.

III – CHAPITRE RÉGIONAL

Article 4 – Définition

- CG 64 Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les fraternités qui existent dans la région, avec pouvoir d'élection et de délibération. Les Statuts nationaux prévoient les formalités de sa convocation, sa composition, sa périodicité et ses compétences.

Article 5 – Convocation

CG 63.2a Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élection. À tous les ans, il convoque des Chapitres intermédiaires spirituels d'orientations servant aussi d'assemblée générale, etc. Un avis écrit doit être envoyé aux ministres des fraternités locales avant la tenue du Chapitre. *(C'est le Conseil qui doit déterminer le nombre de mois.)*

Article 6 – Résolutions pour le Chapitre

1. Contenu :

SN 4.8 Des propositions de résolutions peuvent être présentées par tout membre engagé définitivement dans l'OFS avant et pendant le Chapitre pour guider et diriger la vie de l'OFS de la région. Les propositions de résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

Les propositions de résolutions présentées doivent être conformes à la législation de l'Ordre Franciscain Séculier : la Règle, le Rituel, les Constitutions Générales, les Statuts de la Fraternité internationale et les Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS.

2. Présentation :

SN 4.8.2 Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrits. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une Fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.)

Les informations suivantes seront incluses.

- a) le nom et la signature de la personne qui propose ;
- b) le nom et la signature de la personne qui appuie ;
- c) le cas échéant, le nom de la Fraternité ou du groupe qui présente la proposition de résolution ;
- d) la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise ;
- e) le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour éclaircir, au besoin, la proposition de résolution.

3. Comité de résolutions

SN 4.8.3 Le Conseil régional établira un comité de résolutions un an avant la tenue du Chapitre régional.

Le mandat du comité est le suivant :

- a) recevoir les propositions de résolutions ;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 6.1 et 6.2 ;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis)
- d) regrouper en une seule proposition les propositions similaires ou portant sur un même sujet avec autorisation de ceux qui proposent ;

- e) faire compléter une proposition de résolution jugée conforme à l'article 6.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises à l'article 6.2. À cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle proposition de résolution ;
- f) faire parvenir ces propositions de résolutions aux délégués dans un délai d'un mois avant la tenue du Chapitre.

4. Soumission

SN
4.8.4

1. Toute proposition de résolution, soumise 60 jours de calendrier ou plus avant le Chapitre et jugée recevable par le comité des résolutions, est présentée au Chapitre.
2. Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions moins de 60 jours avant et pendant le Chapitre. Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au Chapitre.

Article 7 – Composition

Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des ministres et assistants spirituels locaux, des responsables de formation locaux et des membres engagés définitivement des fraternités locales. Les membres sortant du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre.

Article 8 – Délégation

SN
4.8.4

1. Membres de droit
Le Ministre et l'Assistant spirituel sont membres de droit du Chapitre.
2. Membres votants
Seuls les membres engagés dans l'OFS faisant partie des membres actifs selon le recensement peuvent voter au Chapitre régional.

Un membre actif est :

CG
56.1
56.3

- un franciscain séculier engagé ou celui qui a fait son entrée,
- qui est présent aux réunions régulières ou qui s'est présenté à une réunion durant la dernière année,
- qui contribue aux besoins financiers de la Fraternité selon ses moyens ou qui a fait une contribution financière durant la même période,
- un membre qui est excusé pour de vrais motifs de santé, de famille, de travail ou d'éloignement. Dans tous les cas d'absence motivée ci-haut mentionnée, le vrai motif sera approuvé par le Conseil de la Fraternité.

Article 9 – Mandat

Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens de promouvoir sa croissance, et procède à l'élection du Ministre régional et des autres officiers du Conseil régional.

Article 10 – Majorité

La majorité est le nombre de vote requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité absolue est requise pour chaque décision du Chapitre.

Article 11 - Présidence du Chapitre

CG
76.3
SN
9.1.6
Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional ou son délégué, préside toute autre session et Chapitre.

Article 12 - Procédure d'élections

1. Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé : « Procédures d'élections » approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A).

2. Comité de mise en candidature

CG 62a
Le Conseil régional formera un comité de mise en candidature au moins 60 jours avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes :

- le nom et la signature de la personne qui propose;
- le nom et la signature de la personne qui appuie la proposition ;
- le consentement écrit du candidat.

Au Chapitre régional, les noms des personnes mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptés à la condition que ces informations soient fournies.

Article 13 – Observateurs, personnes-ressources

Tous les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs ou des personnes-ressources selon ses besoins.

Article 14 – Rapport du Chapitre

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au Ministre national et aux ministres des fraternités locales.

Article 15 – Transmission des dossiers

CG
32.2
En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties.

IV – CONSEIL RÉGIONAL

Article 16 - Définition

Le Conseil régional est le comité exécutif de l'OFS qui agit en accord avec le Chapitre régional dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale.

Article 17 - Composition

CG 62
49.1
Le Conseil régional se compose des postes de: Ministre, Ministre adjoint, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation, Assistant spirituel, Représentant de la Jeunesse Franciscaine.

1. Ministre

- CG Le Ministre régional a, entre autres, charge de :
- 63.1 a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional et convoquer tous les
 - 63.2 b) trois ans le Chapitre régional d'élections ;
 - c) présider et confirmer, en personne ou par un délégué qui soit membre du Conseil régional, les élections des fraternités locales ;
 - d) faire la visite fraternelle des fraternités locales, en personne ou par son délégué, membre du Conseil ;
 - e) participer aux rencontres fixées par le Conseil national ;
 - f) représenter la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil ;
 - g) préparer le rapport annuel pour le Conseil national ;
 - h) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil la visite pastorale et la visite fraternelle.

2. Ministre adjoint

- CG Le Ministre adjoint a charge de :
- 49.2 a) collaborer fraternellement avec le ministre et le soutenir dans l'exécution des
 - 52.1 b) devoirs qui sont les siens ;
 - c) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou le Chapitre ;
 - SN d) remplacer le ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa
 - 9.2.1 e) responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;
 - f) remplir les fonctions de ministre quand la charge devient vacante, selon les normes prévues aux constitutions générales et aux statuts nationaux.

3. Secrétaire

- CG Le Secrétaire a charge de :
- 52.2 a) rédiger les actes officiels, entre autres les convocations, l'ordre du jour, les comptes rendus, les résolutions de la Fraternité et du Conseil ;
 - b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres ;
 - c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les médias.
- Il pourrait être assisté d'une personne ressource nommée par le Conseil régional.

4. Trésorier

- CG Le Trésorier a charge de :
- 52.4 a) présenter annuellement ou sur demande le bilan financier et les livres bancaires aux membres du Conseil régional ;
 - b) sous la direction du Conseil régional, déboursier les fonds nécessaires à l'administration de la Fraternité régionale ;
 - c) effectuer tous les paiements par chèque seulement ;
 - d) présenter des prévisions budgétaires annuelles ;
 - e) remettre le rapport final de son administration au Chapitre régional.

5. Responsable de formation :
- CG 40 44 52.3 Le responsable de formation – avec son équipe – en collaboration avec l'Assistant spirituel régional, a pour mission de :
- a) coordonner et s'assurer de l'instruction et de l'animation pour les frères et les sœurs qui sont en période de formation initiale dans la région ;
 - b) faire connaître et promouvoir les programmes de formation permanente et de spiritualité franciscaine dans la région ;
 - c) établir des liens avec les responsables locaux de formation initiale pour diffuser le matériel de formation ;
 - d) participer aux réunions du comité de formation national ;
 - e) exécuter les tâches que lui confie le ministre et le Conseil régional.

6. Assistant spirituel :
- CG 89 91.3 SASP 10 47
- a) L'Assistant spirituel accomplit son service selon les Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS.
 - b) L'Assistant spirituel est nommé par le répondant des ministres du premier Ordre sur demande du ministre régional.
 - c) Lorsque le poste d'Assistant spirituel régional devient vacant, le Ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, adresse une demande au répondant des ministres du Premier Ordre pour qu'il nomme un religieux compétent qui assumera la tâche d'Assistant spirituel régional.

7. Représentant de la Jeunesse Franciscaine (JeFra) :
- CG 97.3 Le Représentant dûment désigné par la Jeunesse Franciscaine régionale fait d'office parti du Conseil régional. Dans l'éventualité où la Jeunesse Franciscaine est inexistante ou que celle-ci n'est pas en mesure de désigner un franciscain séculier publiquement engagé comme Représentant de la Jeunesse Franciscaine au Conseil régional, le Conseil pourra désigner, parmi les membres engagés de l'Ordre, un Conseiller de la Jeunesse de l'OFS. Le Conseil verra à déterminer le mandat de ce Conseiller.

8. Autres Conseillers
- CG 49.1 SN 9.2.1 Les autres Conseillers devront assumer les tâches qui leur seront confiées par le Conseil. Ils seront élus selon les besoins.

Article 18 - Mandat

Le Conseil régional doit :

- Can. 312
- a) pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers ;
 - b) promouvoir l'unité spirituelle entre les fraternités locales ;
 - c) appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national ;
- CG 62.2 86.1
- d) visiter les fraternités locales ;
 - e) établir en collaboration avec le Supérieur Majeur religieux compétent, de nouvelles fraternités sur demande des membres intéressés.
- SN 9.2.2
- f) tenir au moins une rencontre avec les ministres locaux durant son mandat, et en plus de tenir leur Chapitre aux 3 ans,
 - g) tenir une Conférence spirituelle durant leur mandat et de convoquer des sessions de formation lorsque requis.

Article 19 - Quorum

CG 62 Un quorum formé des deux tiers des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

Article 20 – Charge vacante de Conseiller

CG 81.2 Lorsque la charge d'un Conseiller devient vacante plus de six mois avant le Chapitre, le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par votre secret, d'un nouveau Conseiller pour le reste du mandat.

Article 21 - Personnes-ressources

Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil régional peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum.

Article 22 – Délégation au Chapitre national

CG 62.2 Seuls les membres engagés définitivement et actifs dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre national. La délégation comprend deux délégués élus ainsi que le Ministre régional et de l'Assistant spirituel régional qui sont membres d'office en raison de leur poste.

Ces délégués élus sont, soit : des membres élus du Conseil régional ou si l'un ou l'autre ne sont disponibles, deux membres actifs seront élus lors du Chapitre électif régional ou assemblée générale précédant ce Chapitre, pour cette représentation.

V – ASPECTS FINANCIERS

Article 23 - Corporation civile

Les officiers du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la corporation civile.

Article 24 - Besoins financiers

Il revient au ministre régional, après consultation du Conseil régional, d'informer chaque année les ministres locaux des besoins financiers de la Fraternité régionale, conformément aux « étapes financières » (Voir Annexe B).

VI – INTERPRÉTATION

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents Statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

VII – MODIFICATIONS

Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre régional et du Conseil national. Tout projet de modification doit être envoyé au moins trois mois avant la tenue du Chapitre aux ministres locaux afin qu'ils consultent leurs fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment des deux tiers de l'assemblée du Chapitre régional.

ANNEXE A

Fraternité régionale de Montréal

Procédures d'élections

1. Avant le Chapitre, le Secrétaire de la Fraternité préparera la liste des membres ayant droit de voter ; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active (CG Art. 77).
2. Le Président d'élections proposera, à l'acceptation de l'assemblée, des personnes pour les postes suivants :
 - le secrétaire d'élections (CG Art. 76.4) ;
 - deux scrutateurs (CG Art. 76.4)
 - des gardes aux portes.Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre.
3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (ex. si quelque délégué sort de la salle, il ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant : «présent».
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote, présents dans la salle d'assemblée, est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié du nombre des personnes ayant droit de voter (CG Art. 78).

Exemple :

Nombre de votants admissibles	98	99	97
Majorité absolue	50	50	49

La majorité absolue est alors affichée.

7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Ministre adjoint, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation et autres fonctions de Conseiller si requis).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président d'élection peut en faire la demande.

En commençant par le dernier candidat nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun).
10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de votants admissibles présents.
11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre des votants admissibles présents.

S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas voté ; alors le vote est bon.

S'il est plus grand, un recomptage du nombre de votants éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est fait.

Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé. On recommence la procédure à partir de l'étape 10.
13. Sous la surveillance directe du Président et du Secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au Secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel à l'article 7 (CG Art. 78.4).
16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel à l'article 7 (CG Art. 78.4).

ANNEXE B

Échéanciers permanents des finances

**Avril,
Août,
Décembre**

Le Conseil régional devra diffuser ses prévisions budgétaires de l'année ainsi que le rapport financier aux ministres locaux au début de chaque année fiscale.

L'année financière est du premier janvier au 31 décembre.

Novembre

Envoi des contributions des fraternités locales au Conseil régional.